

édito

Merci de votre confiance

Avec 107 élus pour 143 sièges de délégués, l'équipe qui dirige notre Caisse depuis 1999 a très largement été reconduite à la tête de la C.N.B.F. Dans le seul collège des retraités, votre confiance a été tout aussi massive puisque 13 des 14 sièges en lice ont été pourvus par les représentants de la majorité. Ces succès accroissent les responsabilités qui sont les nôtres. Dans la période économiquement incertaine que nous connaissons, nous devons plus que jamais préserver l'équilibre entre les générations, être attentifs à respecter l'équité, à mettre en œuvre, comme nous le faisons depuis douze ans une politique juste, prudente, innovante. Les choix techniques continueront à être faits dans le dialogue permanent avec les Instances de notre profession, dans l'intérêt de toutes les générations de cotisants ou d'allocataires. Seule cette solidarité entre tous peut maintenir l'indépendance de notre Caisse sans cesse remise en cause par les pouvoirs publics. Votre confiance participe de cette nécessaire unité professionnelle et nous vous en remercions sincèrement.



Daniel-Julien NOËL
Président de la CNBF



Promesses tenues

par Robert Pignot, Président-délégué

Le temps des élections est passé, il fait place à l'exercice des responsabilités et à la poursuite d'une gestion et de projets qui par trois fois ont été approuvés par la Profession.

Dès l'installation du nouveau Bureau, et dès le premier Conseil d'Administration (le 28 janvier), nous avons commencé à traduire dans les faits les engagements que nous avons pris envers vous.

- Ainsi, le Bureau m'a fait l'honneur de me désigner en qualité de **Président-délégué en charge des Avocats retraités.**
- Ainsi, nous avons mis en place les **pôles de compétence qui nous permettront de rationaliser les politiques de prélèvement et de progression des pensions.**
- Ainsi, et vous le constatez, nous avons mis en œuvre une **politique de communication aux retraités avec ce «Flash senior» qui vous est spécialement destiné.**

L'examen des grands dossiers est aussi à l'ordre du jour.

Il faut avancer vite sur le sujet de la dépendance. Nous avons, dans les engagements qui étaient les nôtres, placé ce thème au centre de nos préoccupations. L'actualité a donné toute sa force à notre programme puisque la réforme, promise pour 2008, puis 2009, puis 2010, de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, est programmée pour 2011.

La profession sera consultée et nous ferons des propositions en ce sens. De même nous allons établir un dossier complet concernant la déductibilité fiscale des cotisations « complémentaires santé ».

L'ensemble de ces mesures se fera en concertation. Vous aurez, dans celle-ci, toute votre place.

C'est un dialogue permanent qui doit nous réunir, dans le respect commun, dans les traditions qui sont celles de notre serment d'Avocat, dans le souci constant qui nous guide de contribuer à votre quiétude et à une retraite sereine.

Robert PIGNOT
Président en charge des Retraités

Du bon usage de la pédagogie et du ma de l'anathème - La réalité sur la retraite

La disposition a fait couler beaucoup d'encre en 2009 : la C.N.B.F. pouvait entrer dans le nouveau dispositif du « Retraité Libéral Actif ».

Un débat s'est alors instauré. Hélas, comme toujours lorsqu'un enjeu est « technique » (car il ne s'agit pas d'autre chose), on omet d'en poser les termes exacts, ou pire, on en dénature les données juridiques de base.

Certains le font, faute d'avoir examiné de près les règles, qui sont, il faut le reconnaître, complexes, d'autres, et c'est moins estimable, le font dans le but de jeter l'anathème sur certains confrères qui n'ont fait que bénéficier de dispositions légales votées par le Parlement et applicables à l'ensemble des Professionnels libéraux, des salariés, des commerçants, des artisans, des agriculteurs.

Les termes du débat sont clairs

Pour pouvoir bénéficier de sa pension de retraite tout en poursuivant l'exercice de la profession d'Avocat, il faut impérativement :

- faire liquider de façon définitive sa pension de retraite
- il faut donc avoir au moins 60 ans (condition d'âge)
- il faut avoir validé l'ensemble des trimestres (c'est-à-dire avoir 40 années d'exercice professionnel dans l'ensemble des régimes)
- il faut continuer à cotiser aux régimes CNBF : de base, complémentaire, invalidité-décès ; et le cas échéant aux régimes supplémentaires optionnels (pour ceux qui y étaient assujettis)
- les cotisations ainsi versées ne donneront aucun droit nouveau au retraité actif.

L'ensemble de ces obligations est cumulatif. Il s'agit de conditions prévues dans la Loi.

Les questions qui doivent être posées sont les suivantes :

- un tel système pèse-t-il actuariellement sur le régime d'une part
- facilite-t-il la sortie de la profession pour les bénéficiaires d'autre part ?

Concernant l'équilibre du régime

Toute mesure nouvelle amène, dans tous les systèmes de retraite, un pic actuariel les premières années. La raison en est simple car on met en place des dispositifs qui, les premières années, touchent un grand nombre de bénéficiaires potentiels, qui deviennent soudainement éligibles à un dispositif nouveau. Mais une fois résorbé ce que l'on pourrait appeler le « stock » des bénéficiaires potentiels, le nombre de bénéficiaires est annuellement plus régulier.

Les dispositifs retenus assurent-ils la neutralité actuarielle ?

La neutralité actuarielle est une notion comptable qui, dans le cas présent, est tributaire de la liberté de choix laissée à l'Avocat de partir à la retraite, une fois atteint l'âge de 60 ans, lorsqu'il le souhaite et dans les conditions que lui seul apprécie. C'est là tout l'équilibre de la Loi du 21 août 2003 qui a posé cette liberté de choix pour l'ensemble des Français.

Offrir une certaine liberté de choix individuel, sur l'âge de départ à la retraite, notamment en permettant aux personnes d'exprimer librement leurs préférences, est regardé comme un facteur de bien être individuel et social. C'est une forme de liberté de son choix de vie, d'un arbitrage personnel entre un intérêt financier et un mode d'existence.

Ce point est gravé dans le marbre de la Loi pour l'ensemble des Français.

Cela suppose cependant que les choix individuels ne soient pas préjudiciables à l'équilibre financier du système de retraite.

• **Tout d'abord, il faut observer** que statistiquement, dans le régime général, le statut du cumul emploi-retraite est éphémère, deux années environ au terme desquelles le choix est fait d'une retraite complète sans cumul d'emploi.

Aucune statistique fiable n'est encore disponible pour les Professions Libérales, mais l'on peut observer que le dispositif est utilisé, la plupart du temps, pour favoriser la présentation de clientèle. Il a dès lors dans cette occurrence une durée limitée.

• **Les tout derniers travaux** du Conseil d'Orientation des Retraites (C.O.R.) (1) donnent pour le Régime Général une réponse actuarielle.

Le cas de cumul emploi-retraite entre 60 et 65 ans (c'est à dire une hypothèse qui s'étend très au-delà des cas pouvant être observés dans notre profession) est observé en prenant en compte 3 types de carrière :

1. une carrière au smic
2. une carrière ascendante, du smic jusqu'au plafond de la sécurité sociale
3. une carrière ascendante d'une fois à deux fois le plafond de la sécurité sociale.

Le gain actuariel observé pour le régime de retraite dans le cas 1 est de 12.555 €, dans le cas 2 de 26.954 €, dans le cas 3 de 29.706 €.

Le document du COR précise : « Les calculs ont été réalisés en utilisant les tables de mortalité par génération TGH/TGF 05, un taux d'actualisation de 2,25 % (60 % du taux moyen des emprunts d'Etat) en termes réels et une évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de 0,5 % par an en termes réels. Dans le cadre du cumul emploi retraite, le régime reçoit des cotisations supplémentaires et verse la même chronique de

Mauvais usage de libéral actif

pensions que pour une liquidation dès l'âge du taux plein. Le dispositif du cumul emploi retraite est donc, dans ce cas de figure, toujours plus avantageux pour le régime qu'une liquidation dès l'âge d'obtention du taux plein. »

Le rapport du COR prend en compte cette donnée, qu'une vue sommaire du problème méconnaît totalement et qui est la suivante :

- si un Avocat de plus de 60 ans a tous les trimestres nécessaires pour prendre sa retraite, il a dès lors le droit, s'il poursuit son activité, à une surcote de sa pension pouvant aller jusqu'à 7 % de celle-ci
- s'il fait liquider sa pension, il ne sera plus éligible au dispositif de la surcote et ainsi, le montant de sa pension sera figé (sauf revalorisation annuelle) pour la durée de celle-ci (c'est à dire jusqu'au décès du bénéficiaire et de son conjoint en cas de réversion).
- Ainsi, actuariellement, le régime fige pour la durée du service une pension sans surcote (mais qui est bien entendu revalorisée chaque année comme l'ensemble des pensions servies par la Caisse) et perçoit pendant la durée du cumul l'ensemble des cotisations d'activité.

Rappelons que celles-ci n'ouvrent aucun droit nouveau à l'avocat retraité actif.

Telles sont les données qui permettent, sous réserve de réaliser les constats nécessaires, d'évaluer l'impact actuariel de ce dispositif. Au-delà de ces constats qui seront faits au cours de la mandature, on peut légitimement s'interroger sur l'intérêt d'opposer de façon factice les retraités entre eux, d'une part, et les retraités et les Avocats en exercice d'autre part.

Le système voté par le Parlement ne constitue pas, loin s'en faut, une perte pour nos régimes qui continuent de recevoir des cotisations sans générer aucun droit nouveau et, qui, de surcroît n'a pas à valoriser par l'attribution d'une surcote les années supplémentaires cotisées.

L'intérêt de tous n'est-il pas une liberté de choix dans la retraite, comme le veut le législateur sans entraîner de pénalisation pour le régime ?

Notre profession, notre régime, ont un grand besoin d'unité pour bâtir, pour préserver nos acquis et nos réserves qui sont le bien commun de tous les Avocats, en un mot pour sauvegarder notre indépendance.

Ceux qui ont choisi l'anathème, ont été largement désavoués par les électeurs retraités. Vous avez, dans une large majorité, choisi la voie de la sagesse, du respect des engagements tenus et de la prospective.

En un mot, vous avez choisi l'unité de la profession.

Ces réflexions techniques venaient vous conforter dans ce choix.

(1) séance du 26 janvier 2011 - Document de Travail N° 7

La réforme de la dépendance

Plusieurs fois remise dans les tiroirs, la réforme de la prise en charge des personnes âgées dépendantes est cette fois entrée dans une phase de réalisation.

Il convenait en effet de répondre aux urgences de la situation. Parmi celles-ci l'inflation continue des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) qui submerge les budgets des départements qui pourvoient avec la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, au financement de ce risque.

• **Il y a des urgences humaines et financières** : réduire la somme qui reste à la charge des personnes âgées ou de leurs familles dans les maisons de retraite, favoriser le maintien à domicile, procurer une assistance humaine et sociale digne d'une grande démocratie.

• **Il y a aussi une recherche prospective** pour anticiper la probable explosion du risque à l'horizon 2035, lorsque les plus de 60 ans représenteront le tiers de la population française.

Des chiffres significatifs

Selon les projections des démographes de l'INSEE, la France comptera en 2040 1,4 million de personnes âgées en perte d'autonomie.

Les plus de 60 ans devraient représenter un tiers des français en 2035 et les plus de 75 ans 11,4 millions de français. Les dépenses consacrées à la dépendance sont actuellement estimées à 22 milliards par an. Rapporté au budget social de la nation, ce chiffre ne représente pas, dans une économie saine, une dépense insurmontable.

Son acceptation doit être dictée par le principe de solidarité qui doit unir entre elles toutes les générations, tous les français ; ceux qui sont actifs et ceux qui l'ont été.

Les projections de l'INSEE tablent sur un besoin accru de 10 milliards d'euros annuels dans les 15 ans. Ces projections ne prennent malheureusement en compte que le périmètre du risque. Elles ne prennent pas en compte la nécessaire



amélioration des prestations qui doit intervenir aux fins de conserver la dignité et le confort de vie que la société toute entière doit à ses aînés.

Le principe ayant été posé d'une solidarité sans réserve et

Le soutien à domicile de vos aînés

Rester chez soi, c'est le vœu de tout un chacun. Quand il devient difficile d'accomplir seul certains gestes de la vie quotidienne, un soutien extérieur peut devenir indispensable. Selon l'autonomie de l'intéressé, différentes prestations peuvent être envisageables.

Différents services d'aide à domicile permettent de soutenir l'autonomie au domicile et de retarder, voire d'éviter le placement en institution. Le soutien aux actes essentiels de la vie : le ménage, l'entretien du linge, la préparation / livraison des repas, les courses, l'aide à la toilette/mobilité, l'accompagnement pour les sorties sont assurés par organismes communaux, associatifs ou privés d'aide à domicile en mode prestataire ou mandataire.

Pour pallier les situations liées à l'âge, à la maladie, au handicap, à la crainte d'une chute ou d'un malaise, le service de la téléassistance peut être utile. Un appel à distance vers une centrale d'écoute peut être lancé grâce à un déclencheur que l'intéressé porte sur soi en permanence (pendentif ou bracelet). Ceci est branché sur la ligne téléphonique habituelle. Suite à un appel lancé, une intervention par un membre du réseau de solidarité de l'intéressé est sollicitée. Si besoin, la centrale d'écoute alerte les services d'urgence (pompiers, SAMU, gendarmerie).

Le service de soins à domicile, réalisés principalement par des associations, peut soutenir les personnes âgées de plus de 60 ans pour certains soins (toilette médicalisée, piqûres, prise de médicaments). Ce service intervient sur prescription médicale et est pris en charge à 100% par la couverture maladie.

La perte d'autonomie liée à l'âge ou à la maladie peut nécessiter des aménagements au domicile (barre d'appui, coin de

douche etc.). Ces aménagements font partie du soutien à domicile et peuvent intervenir en complément d'autres services mentionnés ci-dessus.

Dans la volonté de soutenir ses aînés au domicile, la CNBF vient de signer deux nouvelles conventions de partenariat avec :

- **Age d'Or Services** pour l'aide à domicile disposant de 184 agences en France, 20-24 €/H pour l'aide à domicile traditionnelle - **Tél. 0810 053 400**

- **Filassistance services** pour la téléassistance intervenant pratiquement partout en France 29 € ou 39 €/mois selon l'abonnement - **Tél. 0820 024 995**

Les affiliés de la CNBF et leur ayants droit peuvent bénéficier d'une remise de 10% sur les prix pratiqués auprès du grand public par ces sociétés.

Pour rappel, vous pouvez bénéficier également des conditions préférentielles grâce à deux autres conventions de partenariat avec :

- **Fondation d'Aguesseau** pour les résidences de vacances **Tél. 01 44 77 98 60**

- **Retraite Assistance** pour la recherche d'une maison de retraite - **Tél. 01 40 24 02 24**

L'assistant social de la CNBF reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires :

Monsieur Markku HAUTALA, assistant social
Tél. 01 42 21 98 21

Par mail. mhautala@cnbf.fr ou par courrier au siège de la CNBF.

Suite La réforme de la dépendance

sans faux-semblant, il faudra, dans le cadre de la réforme, avoir en mémoire l'objectif du financement. La dette sociale reprise par la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES) s'élève à 267 milliards d'euros (selon le calendrier soumis aux parlementaires dans le cadre de la loi organique de novembre 2010). C'est au total 361,4 milliards d'euros qui auront été amortis fin 2025, terme de l'extinction de la dette sociale transférée.

Le financement doit donc être mutualisé sur l'ensemble des Français, car le risque est potentiel pour toutes les familles. Il devra aussi nécessairement passer par la mise en place d'assurances privées qui soutiendront en le person-

nalisant l'effort réparti et mutualisé.

Ces deux systèmes de financement seront appelés, quoi que l'on pense à cohabiter.

Enfin le Sénat vient de proposer une solution qui soulève (à juste titre) une polémique : le gage sur patrimoine. Selon la mission menée par le Sénateur VASSELLE, il s'agirait de récupérer une partie des aides versées sur le patrimoine du bénéficiaire au moment de son décès. Une telle solution doit à nos yeux être farouchement écartée. La solidarité ne chicane pas, ne se mesure pas d'une part. De seconde part, il serait à craindre que

certaines personnes âgées renoncent à une prestation. De troisième part, une telle solution ne favorisera pas la « paix des familles ».

Le débat reste ouvert au sein de notre Caisse

La profession devra, le moment venu, proposer à ses membres les outils collectifs nécessaires à la prise en charge qui sera définie dans la Loi. Si la CNBF, par son statut n'a pas, en l'état

du Droit, la faculté de mettre en œuvre de tels outils, il lui appartient de jouer son rôle d'appui technique et de vigie en matière sociale.

C'est dans cet esprit que le débat est ouvert au sein de notre Caisse.